TRIBUNAL CANTONAL

PE25.***-***
751

C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Audience du 16 juillet 2026

Composition M. P E L L E T, président
Mmes Kühnlein et Livet, juges
Greffière : Mme Morotti

* * * * *

Parties à la présente cause :

B._____, prévenue, représentée par Me Jennifer Roduit, défenseur de choix, appelante,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, intimé.

La Cour d’appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 4 mars 2026, le Tribunal de police de l’arrondissement de l’Est vaudois a constaté que B._____ s’est rendue coupable de lésions corporelles simples par négligence (I), l’a condamnée à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 100 fr., avec sursis durant 5 ans (II), lui a imposé, comme règles de conduite pendant la durée du délai d’épreuve, de déposer son permis de conduire auprès du Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud et lui a fait interdiction de conduire un véhicule automobile (III), a donné acte à C._____ de ses réserves civiles à l’encontre de B._____ (IV), a mis les frais de la cause, par 1'750 fr., à la charge de cette dernière (V) et a dit qu’elle est la débitrice de C._____ et qu’elle lui doit immédiat paiement d’une indemnité à forme de l’art. 433 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) d’un montant de 2'635 fr. 40 (VI).

B. Par annonce du 5 mars 2026, puis déclaration motivée du 7 avril suivant, B._____ a interjeté appel contre ce jugement en concluant, sous suite de frais et dépens, à sa réforme, en ce sens que la durée du délai d’épreuve est fixée à 2 ans et que les règles de conduite imposées sont supprimées, une indemnité non-inférieure à 3'000 fr. lui étant par ailleurs allouée pour la procédure d’appel. Lors des débats d’appel, elle a subsidiairement conclu à ce que les règles de conduite fixées soient réformées, en ce sens qu’elle est astreinte à suivre des cours de sensibilisation à une fréquence d’une fois par année.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1.

1.1 Originaire d’A*** (VD), B._____ est née le ***1942. Veuve, elle est retraitée depuis plus de 20 ans. Selon sa décision de taxation fiscale

pour 2024, elle a perçu cette année-là des rentes annuelles du premier pilier de 29'400 fr. et des second et troisième piliers par 15'721 francs. Son revenu imposable annuel, revenus de la fortune inclus, est de 151'300 francs. Elle a de la fortune en titres et placements à hauteur de 1'337'868 fr. et une fortune immobilière estimée fiscalement à 1'269'000 fr., étant précisé qu'elle a effectué des travaux dans les appartements dont elle est propriétaire, à concurrence de quelque 100'000 francs. Son bien immobilier est hypothéqué à concurrence de 350'000 fr. et la prévenue s'acquitte des intérêts de cette dette à hauteur de 970 fr. par trimestre. Sa charge fiscale annuelle se monte à 55'735 francs. Elle s'acquitte de 567 fr. 25 par mois pour ses primes d'assurance-maladie obligatoire et de 536 fr. 40 pour sa complémentaire.

1.2 L'extrait du casier judiciaire suisse de B._____ fait état d'une condamnation du 16 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour lésions corporelles simples par négligence à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à 50 fr. avec sursis durant 2 ans et à une amende de 450 francs. Il ressort du dossier de cette cause que la prévenue a, alors qu'elle circulait au volant de sa voiture, obliqué à gauche et, n'ayant vu que tardivement qu'un piéton traversait le passage pour piétons, l'a heurté avec l'avant de son véhicule. La victime a subi une fracture du fémur droit.

Le fichier des mesures administratives fait état d'un retrait du permis de conduire d'une durée de 3 mois pour refus de priorité et inattention (cas grave et accident), en lien avec les faits qui précèdent.

A ce jour, aucune sanction administrative n'a été prononcée en lien avec les faits objets de la présente cause et la prévenue conduit toujours et quotidiennement son véhicule automobile.

2. À D***, Q***, le 7 avril 2025, vers 09h05, alors qu'elle quittait le giratoire de F*** au volant de son véhicule Mazda immatriculé aaa et qu'elle s'est retrouvée éblouie par le soleil, la prévenue B._____ a, après avoir marqué un temps d'arrêt, poursuivi sa route sans adapter sa vitesse aux

conditions de visibilité. Elle n'a ainsi pas vu C._____ – qui traversait la chaussée devant elle sur un passage pour piétons en faisant son footing – et ne lui a dès lors pas accordé la priorité, la heurtant avec l'avant de son véhicule et la projetant au sol. La piétonne s'était pourtant dûment arrêtée sur l'ilot de sécurité entre les deux voies de la chaussée et, ayant constaté que le véhicule de la prévenue avait marqué un temps d'arrêt, s'était engagée sur le deuxième tronçon du passage piéton, sans imaginer que la conductrice ne l'avait pas vue et redémarrerait. Après le choc, B._____ a aussitôt immobilisé son véhicule, tandis que d'autres automobilistes ont fait appel aux services d'urgence.

C._____ a été acheminée en ambulance au CHUV, où elle a été hospitalisée jusqu'au 9 avril 2025. A la suite de cet accident, elle a souffert d'un arrachement de l'insertion proximale de l'un des ischio-jambiers au niveau de l'ischio gauche, d'une fracture-arrachement non déplacée de la partie postérieure de la branche ischio-pubienne gauche, d'un volumineux hématome au niveau de la fesse gauche para-ischiatique de 7,5 cm, d'une fracture-tassement du plateau supérieur de la vertèbre L2, d'une hypoesthésie persistante du nerf fémoral cutané latéral gauche, ainsi que de contusions multiples (divers hématomes au niveau des cuisses, dermabrasions au niveau des coudes et tuméfaction à l'arrière du crâne notamment). C._____ a été en incapacité de travailler à 100 % jusqu'au 19 mai 2025. Au 18 juillet 2025, elle souffrait d'une douleur lombaire de moindre intensité qu'auparavant et surtout matinale. Au 14 août 2025, C._____ devait encore utiliser un coussin lorsqu'elle maintenait des positions assises prolongées en raison d'un hématome résiduel. Au 15 septembre 2025, la fracture lombaire nécessitait un traitement conservateur, soit notamment un suivi de physiothérapie à raison d'une à deux séances par semaine.

C._____ a déposé plainte le 28 avril 2025 et s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil. Elle a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles, son état n'étant pas définitivement stabilisé, et a requis l'allocation d'une indemnité à forme de l'art. 433 CPP.

E n d r o i t :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_544/2025 du 23 janvier 2026 consid. 1.1.2).

3.

3.1 L'appelante conteste d'abord la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis accordé par le premier juge. Elle se prévaut d'une violation du principe de proportionnalité.

3.2 Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_501/2024 et 6B_512/2024 du 13 janvier 2026 consid. 5.1.1 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1). La gravité des actes commis ne joue aucun rôle (TF 6B_1133/2019 du 18 décembre 2019 consid. 4.3 et les références citées ; Kuhn/Vuille, in : Moreillon et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., Bâle 2021, n. 7 ad art. 44 CP).

3.3 En l'espèce, le premier juge a pris en compte toutes les circonstances pertinentes. Il a considéré que l'appelante avait déjà été condamnée pour des faits similaires en 2018, qu'elle ne présentait qu'une prise de conscience très faible du danger qu'elle pouvait représenter pour autrui, qu'elle ne tirait aucune conséquence des similitudes présentées par les deux accidents et qu'elle persistait malgré tout à vouloir conduire. Le premier juge a retenu que le risque qu'un nouvel accident se produise était donc élevé, ce qui justifiait un long délai d'épreuve. Cette appréciation est adéquate et on ne discerne aucune violation du principe de proportionnalité. En effet, si, depuis lors, l'appelante a participé à des cours de perfectionnement « Seniors », délivrés par le TCS, elle persiste malgré tout à vouloir conduire, en prétendant essayer « *de faire le plus attention possible, en particulier s'agissant des piétons qui veulent traverser et des vélos* » (cf. p. 3) et en roulant lentement. Comme l'a néanmoins relevé le premier juge, l'appelante perd de vue que les deux accidents dont elle s'est rendue coupable sont survenus à une faible vitesse, ce qui n'a pas empêché les deux victimes de subir des lésions conséquentes. Il appert ainsi qu'une peine assortie d'un long délai d'épreuve est en l'espèce la sanction envisageable la moins coercitive. Son grief doit donc être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

4.

4.1 L’appelante conteste ensuite les règles de conduite fixées pour la durée du délai d’épreuve. Elle invoque à nouveau une violation du principe de proportionnalité.

4.2 L’art. 44 al. 2 CP donne au juge, lorsqu’il octroie le sursis, la faculté de fixer, pour la durée du délai d’épreuve, une règle de conduite adaptée au but du sursis, qui est l’amendement durable du condamné. La règle de conduite ne doit pas jouer un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de porter un préjudice au condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l’intérêt du condamné et de manière qu’il puisse la respecter. Elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1).

Le principe de la proportionnalité commande qu’une règle de conduite raisonnable en soi n’impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu’elle tienne compte de la nature de l’infraction commise et des infractions qu’il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l’importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 précité).

4.3 En l’espèce, l’appelante a déjà été reconnue coupable de deux accidents ayant blessé des usagers de la route. L’interdiction de conduire prononcée à son encontre, respectivement le dépôt de son permis de conduire, n’ont donc pas un but punitif, mais bien préventif et éducatif, dès lors que l’appelante n’a pas pleinement conscience de ce qu’en raison de son âge, ses capacités de conduire sont nécessairement limitées. Il s’agit donc de règles de conduite indispensables pour limiter le risque de récidive, considéré comme élevé. Le premier juge a encore retenu à juste titre que ces règles de conduite étaient nécessaires, car l’appelante conduisait toujours et que le retrait éventuel de son permis de conduire par l’autorité administrative n’avait pas encore été prononcé et pouvait l’être pour une durée limitée. Les règles de conduite fixées se justifient donc indépendamment de la mesure administrative et elles doivent être confirmées.

5. Au vu de ce qui précède, l'appel de B._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 1'170 fr. (770 fr. + 400 fr.) (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce même motif, il n'y a pas lieu de lui allouer une quelconque indemnité pour la procédure d'appel.

Par ces motifs,

la Cour d'appel pénale,

appliquant les articles 34, 42 al. 1, 44 al. 1 à 3, 47, 50, 94, et 125 al. 1 CP ;

126 et 398 ss CPP,

prononce :

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement rendu le 4 mars 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant :

"*I.- constate que B._____ s'est rendue coupable de lésions corporelles simples par négligence ;*
II.- condamne B._____ à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende à 100 fr. (cent francs) le jour, avec sursis durant 5 (cinq) ans ;
III.- impose à B._____ les règles de conduite suivantes pendant la durée du délai d'épreuve :
- dépôt de son permis de conduire auprès du Service des automobiles et de la navigation du Canton de Vaud ;

- interdiction de conduire un véhicule automobile ;
IV.- donne acte à C._____ de ses réserves civiles à l'encontre de B._____ ;
V.- met les frais de la cause, par 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs), à la charge de B._____ ;
VI.- dit que B._____ est la débitrice de C._____ et lui doit immédiat paiement d'une indemnité de l'art. 433 CPP d'un montant de 2'635 fr. 40 (deux mille six cent trente-cinq francs et quarante centimes)."

III. Les frais d'appel, par 1'170 fr., sont mis à la charge de B._____.

IV. Le jugement motivé est exécutoire.

Le président : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **20 juillet 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Jennifer Roduit, avocate (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Me Loïc Parein, avocat (pour C._____),

- Services des automobiles et de la navigation,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :